

Rapport de présentation

Projet de décret modifiant les conditions de recrutement, de classement et d'avancement des agents de l'enseignement agricole public et privé

Projets d'arrêtés relatifs aux concours de professeur certifié de l'enseignement agricole, de professeur de lycée professionnel agricole et de conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a entrepris plusieurs réformes d'ampleur concernant les personnels d'enseignement et d'éducation.

Le ministère de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire (MASA) disposant de corps analogues à ceux du MENJ, le principe de parité implique de mettre en œuvre ces réformes au sein du MASA.

I. – Considérations générales

Les réformes que proposent de mettre en œuvre les présents projets de textes sont les suivantes :

1. - Modification des conditions requises pour concourir au concours externe des personnels d'enseignement et d'éducation :

Le MASA entend mettre en œuvre la réforme de la mastérisation à compter de la session 2023 des concours, avec des aménagements spécifiques pour certaines disciplines relevant de l'enseignement agricole.

Compte tenu des difficultés de recrutement rencontrées par le MAA dans ces disciplines, il est proposé d'introduire une exception dans les conditions de recrutement des enseignants de l'enseignement agricole.

Les conditions de recrutement prévues par le présent projet de décret sont les suivantes :

- Dans les disciplines générales, et dans les disciplines spécifiques de l'enseignement agricole qui ne connaissent pas de difficultés de recrutement, la condition d'inscription au concours externe est la détention d'un diplôme de master, c'est-à-dire le droit commun pour les corps enseignants ;
- Par dérogation, dans certaines disciplines spécifiques à l'enseignement agricole déterminées par arrêté, l'inscription au concours externe est subordonnée à la détention d'un diplôme de licence. Ces disciplines ne concerneraient que des sections connaissant des difficultés de recrutement, ou des sections pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de master correspondant.

Les candidats recrutés au niveau master seraient ainsi directement affectés directement au sein d'un établissement d'enseignement agricole où ils effectueront un service réduit et suivront des séquences de formation à l'ENSFEA tandis que les candidats recrutés au niveau licence seraient d'abord affectés à l'école nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA), établissement de formation des personnels de l'enseignement relevant du MAA.

Il est proposé de faire bénéficier ces derniers d'un stage comportant une formation de deux ans ayant pour objet de les mettre en condition de justifier, à l'issue, d'un diplôme de master. Ainsi, hors cas particuliers (concours internes, troisièmes concours, viviers professionnels), les enseignants du ministère de l'agriculture néo-recrutés au niveau licence disposeront d'un master lors de leur titularisation et de leur affectation devant les élèves.

2. - Modification des conditions d'avancement à la classe exceptionnelle :

Le décret n° 2022-481 du 4 avril 2022, applicable aux corps relevant de l'éducation nationale, modifie les modalités d'avancement à la classe exceptionnelle, en abaissant la durée d'occupation des fonctions requise de la part du premier vivier, mais également en relevant à hauteur de 30% la part du second vivier.

Les conditions d'accès à la classe exceptionnelle deviendraient donc les suivantes :

- Premier vivier : six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement ou de six années (plutôt que huit) de fonctions exercées au titre de responsabilités particulières ou dans des établissements connaissant des difficultés particulières d'attractivité.
- Deuxième vivier : les professeurs certifiés de l'enseignement agricole qui, ayant atteint au moins le 7e échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière (30% contre 20% seulement actuellement).

La modification des conditions d'accès à la classe exceptionnelle permettra d'augmenter le nombre de promouvables de chacun des deux viviers.

Ces modifications entreront en vigueur pour les avancements à la classe exceptionnelle prononcés au titre de l'année 2022.

3. - Modifications des règles de classement :

Le MENJS a modifié le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Ce décret, qui fixe les règles de classement des agents nommés dans les corps de fonctionnaires de l'enseignement, s'applique également pour le classement des agents nommés dans l'un des corps de l'enseignement agricole (professeurs certifiés de l'enseignement agricole, professeurs de lycée professionnels agricoles, conseillers principaux d'éducation), ainsi qu'aux agents contractuels de l'enseignement agricole privé).

Le décret n° 2022-708 du 26 avril 2022 modifie à la marge les modalités de reprise des services privés réalisés par les professeurs en charge d'une discipline technique ou professionnelle et introduit dans le même temps des modalités de reprise des services des lauréats des troisièmes concours.

En conséquence, ce décret a supprimé les dispositions spécifiques relatives au classement des agents nommés à l'issue d'un troisième concours, prévues au sein des décrets statutaires des corps d'enseignement.

Les décrets statutaires des corps de l'enseignement agricole comportant des dispositions similaires, il convient donc de procéder aux mêmes modifications et de renvoyer au décret du 5 décembre 1951. Cette modification a vocation à entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

En application du principe de parité, l'objet du présent projet est d'appliquer ces réformes également aux personnels de l'enseignement agricole privé.

Par ailleurs, avec l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique, toutes les références aux anciennes lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 doivent être remplacées par les références au nouveau code.

II. – Dispositions propres à chaque corps ou statut

1. Modification du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation (CPE) – Chapitre 1er.

L'article 3 modifie l'article 5 du décret statutaire des CPE afin de prendre en compte l'obligation de détention d'un master pour l'inscription au concours externe.

L'article 4 supprime les dispositions relatives au reclassement des agents issus des troisièmes concours.

L'article 5 prend en compte les modifications relatives à la classe exceptionnelle.

Les articles 2 et 6 sont relatifs à la nouvelle codification du code général de la fonction publique.

2. Modifications du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole – Chapitre 2.

L'article 9 instaure un plafond de 30% pour le nombre d'emplois offerts au concours externe dans les spécialités dérogoires au regard du total des emplois offerts au concours externe.

L'article 10 instaure l'obligation de détention d'un master pour l'inscription au concours externe à l'exception des certaines disciplines (fixées par arrêté), qui ne requièrent que la détention d'une licence.

L'article 13 supprime la dernière phrase de l'article 7. Par souci de lisibilité, elle est intégrée à l'article 5 du décret qui fixe les conditions requises pour concourir.

L'article 14 modifie les conditions de stage des lauréats du concours externe : les lauréats détenteurs d'une licence effectueront un stage d'une durée de deux ans, dont une partie sera réalisée au sein d'un établissement d'enseignement, leur permettant d'obtenir le cas échéant un diplôme de master. Il fixe aussi les conditions de titularisation.

L'article 15 prend en compte les modifications relatives à la classe exceptionnelle.

L'article 16 supprime les dispositions relatives au reclassement des agents issus des troisièmes concours (voir I.3 ci-dessus).

Les articles 8, 11, 12, 18 et 19 sont relatifs à la nouvelle codification du code général de la fonction publique.

3. Modification du décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) – Chapitre 3.

L'article 23 instaure l'obligation de détention d'un master pour l'inscription au concours externe pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (CAPESA).

L'article 27 instaure l'obligation de détention d'une licence de la part des lauréats du concours externe pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (CAPETA).

L'article 29 modifie les conditions de stage des lauréats du concours externe : les lauréats détenteurs d'une licence effectueront un stage d'une durée de deux ans, dont une partie sera réalisée au sein d'un établissement d'enseignement, leur permettant d'obtenir le cas échéant un diplôme de master.

L'article 30 fixe les conditions de titularisation.

L'article 31 supprime les dispositions relatives au reclassement des agents issus des troisièmes concours (voir I.3 ci-dessus).

L'article 32 prend en compte les modifications relatives à la classe exceptionnelle.

Les articles 21, 22, 24, 25, 26, 28, 33 et 34 sont relatifs à la nouvelle codification du code général de la fonction publique.

4. Autres dispositions

Les articles 35 à 38 procèdent aux modifications nécessaires des textes de l'enseignement agricole privé.

L'article 39 fixe l'entrée en vigueur des différents articles.

III. Projets d'arrêtés.

Ce projet de décret est accompagné de trois projets d'arrêtés d'application fixant les sections et les modalités d'organisation des concours.

Le premier arrêté vient modifier l'arrêté du 21 octobre 2008 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole en y intégrant la nouvelle épreuve d'admission du concours externe d'entretien avec le jury.

Le second arrêté abroge l'arrêté du 14 avril 2010 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole.

Le chapitre Ier présente les dispositions générales et liste notamment les sections et le cas échéant options susceptibles d'être ouvertes dans le cadre des concours.

Les principales évolutions figurent articles 1^{er} et 2, qui précisent les sections et options ouvertes sous condition de détention d'un master et celles ouvertes sous condition de détention d'une licence, ainsi que les viviers afférents.

Les chapitres II, III et IV concernent les modalités de chaque concours. Ils reprennent la maquette prévue aujourd'hui par l'arrêté du 14 avril 2010, en y intégrant la nouvelle épreuve d'admission du concours externe d'entretien avec le jury.

Le troisième arrêté abroge l'arrêté 14 avril 2010 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole.

Le chapitre Ier présente les dispositions générales et liste notamment les sections et le cas échéant options susceptibles d'être ouvertes dans le cadre des concours.

Les articles 1^{er} et 2 précisent, respectivement pour le CAPESA et pour le CAPETA, les sections et options ouvertes sous condition de détention d'un master et celles ouvertes sous condition de détention d'une licence.

Les chapitres II, III et IV concernent les modalités des concours. Ils reprennent la maquette figurant actuellement dans l'arrêté du 14 avril 2010, en y intégrant la nouvelle épreuve d'admission du concours externe d'entretien avec le jury.